



**Protocole local de garantie à l'activité agricole
au voisinage de l'aménagement
de Longueil-Sainte-Marie Pontpoint**

Conclu entre :

- la Chambre d'agriculture du département de l'Oise
- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

VU :

La délibération n° 09-06 du Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne en date du 5 mai 2009,

ENTRE :

La Chambre d'agriculture du département de l'Oise représentée par son président

ET :

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, représentée par son président, ci-après désignée comme le Maître d'ouvrage.

Sommaire

ART 1-1	PREAMBULE	5
ART 1-1-1	INTRODUCTION	5
ART 1-1-1	PRINCIPE DE L'AMENAGEMENT	5
ART 1-1-2	PRINCIPE DU PROTOCOLE.....	7
ART 1-1-3	OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD	7
ART 1-2	DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD	7
ART 1-2-1	PREJUDICES INDEMNISABLES	7
ART 1-2-2	PERSONNES CONCERNEES	8
ART 1-2-3	BIENS VISES.....	8
ART 1-2-4	EFFET DU PROTOCOLE	8
ART 2-1	DEFINITION PREALABLE DU PERIMETRE	9
ART 3-1	INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE AU TITRE DE LA NON- TRANSPARENCE DE L'AMENAGEMENT A L'EXTERIEUR DES CASIERS	10
	<i>Art 3-1-1 Paramètres de calcul.....</i>	<i>10</i>
	<i>Art 3-1-2 Estimation de perte de rendement.....</i>	<i>10</i>
ART 3-2	INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DU DECALAGE TEMPOREL DE L'AMENAGEMENT A L'INTERIEUR DES CASIERS	14
	<i>Art 3-2-1 Préjudices correspondants</i>	<i>14</i>
	<i>Art 3-2-2 Paramètres de calcul.....</i>	<i>15</i>
ART 3-3	CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DU SYSTEME INDEMNITAIRE	15
ART 3-4	- MONTANT INDEMNISE	15
ART 3-5	- MODALITES DE PAIEMENT	15
ART 4-1	INDEMNISATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET/OU MANDATAIRES	16
ART 4-2	ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE	16
ART 4-2-1	ENTRETIEN DES OUVRAGES	16
ART 4-2-2	RESPONSABILITE DES OUVRAGES	16
ART 5-1	COMITE LOCAL DE SUIVI DU PROJET	17
ART 5-1-1	COMPOSITION	17
ART 5-1-2	ROLE ET MISSIONS	17
ART 5-2	SUIVI AGRICOLE	18
ART 5-2-1	ETAT DES LIEUX PERIODIQUES	18
ART 5-2-2	ETATS DES LIEUX PONCTUELS	18
ART 5-3	INDICATEURS DE SUIVIS	18
ART 6-1	ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE	19
ART 6-2	EVALUATION DU MONTANT GLOBAL DU FONDS D'INDEMNISATION	19
ART 6-3	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	19
ART 7-1	REPRESENTANTS LOCAUX	20
ART 7-2	INTERVENTION DES OPA	20
ART 7-3	CAS PARTICULIERS	20

ART 7-4	TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU LITIGES.....	20
ART 7-5	REVISION – AVENANTS.....	20
ART 7-6	ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES POUR LES PREJUDICES AGRICOLES.....	21
ART 7-7	SUBSTITUTION.....	21
ART 7-8	RECOMMANDATIONS, COMMUNICATION, REGLES D'INFORMATION RECIPROQUES.....	21
ANNEXE 1	23

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 PREAMBULE

Art 1-1-1 Introduction

Suite aux inondations de 1993 et 1995, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de l'Oise. Dans le département de l'Oise, la zone retenue sur le site de Longueil-Sainte-Marie Pontpoint doit permettre d'écrêter les fortes crues de l'Oise par activation de casiers successifs.

Cet aménagement permet un abaissement généralisé des niveaux des fortes crues, qui profite à 54 communes de l'Oise et du Val d'Oise.

Cet aménagement a été autorisé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2004.

Art 1-1-2 Principe de l'aménagement

Le site de LONGUEIL-SAINTE-MARIE PONTPPOINT s'inscrit dans une stratégie d'aménagement hydraulique des bassins versants de l'Oise et de l'Aisne pour réduire le risque d'inondation. Les ouvrages ont été étudiés et mis en place de manière à diminuer l'onde de crue de l'Oise.

Le périmètre d'implantation du projet couvre le lit majeur de l'Oise entre Rivecourt et Pont-Sainte-Maxence. Son périmètre d'influence s'étend de Compiègne (en amont) jusqu'à Jouy-le-Moutier (en aval). Le site offre une exceptionnelle capacité de stockage (15M de m3) et il est situé en amont immédiat d'agglomérations vulnérables comme Creil et Pont-Sainte-Maxence. Ces deux communes bénéficieront de 15 cm de réduction de la montée maximale des eaux pour la crue de type 1993.

L'objectif du site est d'écrêter l'onde des fortes crues en dérivant en temps opportun les débits excédentaires dans les étangs existants dont les niveaux auront été préalablement abaissés.

Le projet consiste, dans un premier temps, à soustraire à la crue des espaces qui auraient été normalement inondés. Lors de la pointe des fortes crues, ces espaces sont rendus accessibles par les eaux lorsque le débit de la rivière atteint le seuil critique défini pour répondre aux objectifs du projet.

Le principe est de :

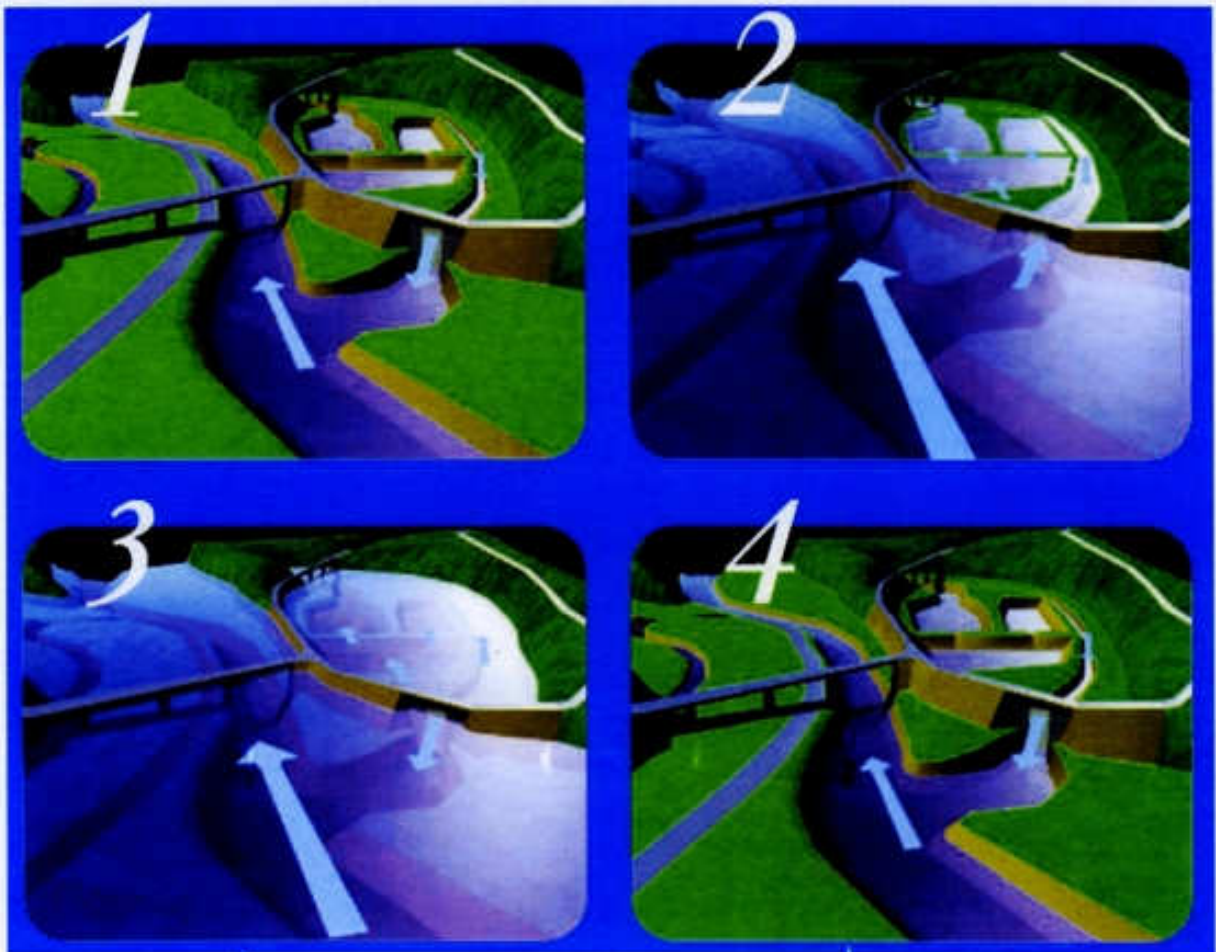
- Créer sur ces espaces une réserve de stockage quand cela est possible, en abaissant le niveau des plans d'eau, vidangés partiellement de façon gravitaire dans les ruisseaux,
- Soustraire ces espaces à la montée des eaux, en les réservant pour l'expansion des fortes crues,
- Permettre aux eaux de la crue d'envahir les espaces soustraits à la montée des eaux et de remplir ainsi les réserves en temps utile. Le passage de l'eau se fait soit par des déversoirs implantés sur des digues parallèles à la rivière, soit par des vannes automatiques implantées au débouché des ruisseaux. Ces vannes fonctionnent aussi pour la vidange.

Le reste de l'année, après la saison des crues, les étangs ne sont plus sollicités, ils reprennent leur niveau normal et les plans d'eau retrouvent leurs usages de loisirs.

En cas de crue faible à moyenne, les réserves ne sont pas utilisées. Le débit critique n'est pas atteint, les aires de ralentissement des crues ne reçoivent pas les eaux de l'Oise, mais la crue s'étend dans les parties inondables non endiguées.

En cas de fortes crues, les réserves se remplissent, la crue est écrêtée. Le débit de l'Oise dépasse le seuil critique et déclenche des débordements par les déversoirs et/ou l'ouverture des vannes. Les réserves absorbent alors la pointe de la crue.

La présence des ouvrages dans le lit majeur de l'Oise a pour effet de réduire dans un premier temps, les champs d'expansion des crues. Cet impact est largement compensé dans le cas où la crue est écrêtée par l'aménagement. Cependant, pour une crue faible à moyenne, il n'y a pas d'écèlement par l'aménagement, l'impact subsiste. Afin de réduire ou supprimer cet impact, la mise en service des réserves se fait progressivement pour commencer à écrêter les premières crues débordantes impactantes.



Art 1-1-3 Principe du protocole

Le présent accord fixe les garanties apportées par le maître d'ouvrage, et les principes d'indemnisation des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie Pontpoint.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- du Code civil,
- du Code rural,
- du Code de l'expropriation,
- du Code de l'environnement.

Ce protocole d'accord s'applique par ailleurs de manière indissociable du Protocole général interdépartemental d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues applicable aux aménagements réalisés sur le bassin de l'Oise par l'Entente Oise Aisne conclu le 28 septembre 2006 entre les OPA de l'Oise et de l'Aisne et le Maître d'ouvrage.

Art 1-1-4 Objet du protocole d'accord

Cet accord a pour objet d'identifier les situations et de définir les conditions d'indemnisation liées :

- à la perte de transparence de l'aménagement, dans le cadre général de son fonctionnement,
- aux travaux réalisés par le Maître d'ouvrage qui induiraient un changement des conditions initiales d'inondabilité des terrains.

Par ailleurs, le cas des terres agricoles à l'intérieur des casiers est aussi envisagé, puisque celles-ci, bien que protégées des crues pour les événements les plus fréquents, s'avèrent inondées et restituées plus tardivement en cas de mise en eau.

Ce protocole prévoit également :

- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, ou préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'ouvrage,
- la mise en place d'un comité de suivi local,
- l'évaluation du montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du Maître d'ouvrage,
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités,
- les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics, qui ont fait l'objet d'autres accords entre les parties.

ART 1-2 DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Art 1-2-1 Préjudices indemnifiables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'ouvrage.

Art 1-2-2 Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, déclaration au titre de la PAC, bail...).

Art 1-2-3 Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les terres de culture ou d'élevage (prés et pâtures) et toutes constructions et équipements (matériel d'irrigation...) nécessaires aux activités agricoles. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif les terrains qui ne sont pas compris dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.) ou affectés à des utilisations spéciales. Ces derniers feront l'objet d'un examen particulier.

Art 1-2-4 Effet du protocole

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement sera portée à la connaissance des signataires, lesquels prendront toute disposition, notamment le recours éventuel à expert choisi d'un commun accord et pris en charge par le Maître d'ouvrage en vue de conclure les avenants nécessaires.

Une réunion du comité local de suivi (défini Art 6-1) permettra de fixer les conditions.

TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ART 2-1 DEFINITION PREALABLE DU PERIMETRE

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base de cartographies (ANNEXE I), établies a priori à partir de la topographie du site permettant de cartographier les dernières crues connues (1993, 1995 et 2001) et sur la base des simulations hydrauliques réalisées par le cabinet HYDRATEC dans son étude de projet, comparées aux témoignages des agriculteurs qui ont relaté sur carte les épisodes récents.

Tout écart manifeste constaté lors d'une forte crue, induit une révision telle qu'évoquée à l'Article 1-2-4.

TITRE 3
REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS
AGRICOLES

**ART 3-1 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE AU TITRE DE LA
NON-TRANSPARENCE DE L'AMENAGEMENT A L'EXTERIEUR DES
CASIERS**

La réalisation de l'aménagement peut engendrer pour certains épisodes de crue un surcroît éventuel d'inondation sur certaines parcelles à l'extérieur des casiers.

Ce surcroît d'inondation peut être à l'origine de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles
- Retour à la normale plus tardif et travaux agricoles reportés (semis, traitement, récolte ...)
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, ...)
- ...

Art 3-1-1 Paramètres de calcul

Les indemnités sont calculées en prenant en compte plusieurs critères :

- le type de culture,
- la phase du cycle de développement,
- le type de sol,
- la durée d'inondation,
- la hauteur d'eau.

Les trois premiers critères servent à déterminer la grille de référence pour le calcul de l'indemnisation.

Ces critères permettent de donner une estimation des pertes de rendement, et par comparaison avec la simulation sans l'aménagement, de déterminer l'accroissement des pertes.

Le calcul final est obtenu par application du barème de référence lié à chaque type de culture et du pourcentage d'accroissement de perte. Le barème de référence est issu du barème "pertes de récoltes et dommages à la structure du sol" établi et actualisé chaque année par la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

Art 3-1-2 Estimation de perte de rendement

La détermination des pertes de rendement est établie à partir de points de repère dépendant :

- de la culture et de son stade de développement au moment de la crue,
- de la hauteur d'eau limite,
- de la durée limite de submersion.

Le tableau ci-après donne à titre d'exemple ces points de repère.

Estimation de perte de rendement

Points de repère = destruction complète de la culture

Culture	Stade de développement de la culture = phase de sensibilité à la submersion	Dates indicatives NB : effets variété & année entraînent de possibles variations -> 1 mois	Hauteur d'eau	Durée	Taux de perte
Colza d'hiver	quel que soit le stade	25/08 - 31/07	5 cm	8 jours	100%
Orge d'hiver	semis à début tallage	15/09 - 31/10	5 cm	6 jours	100%
	début tallage à début montaison	01/11 - 15/03	5 cm	10 jours	100%
	montaison	16/03 - 01/05	5 cm	8 jours	100%
Blé tendre d'hiver	semis à début tallage	01/10 - 15/11	5 cm	8 jours	100%
	début tallage à début montaison	16/11 - 30/03	5 cm	15 jours	100%
	montaison	01/04 - 01/06	5 cm	10 jours	100%
Triticale	semis à début tallage	01/10 - 15/11	5 cm	8 jours	100%
	début tallage à début montaison	16/11 - 15/03	5 cm	17 jours	100%
	montaison	16/03 - 01/05	5 cm	12 jours	100%
Orge de printemps	semis à début tallage	15/02 - 31/03	5 cm	6 jours	100%
	début tallage à début montaison	01/04 - 30/04	5 cm	10 jours	100%
	montaison	01/05 - 01/06	5 cm	8 jours	100%
Maïs	avant semis	15/03 - 20/04	5 cm	3 jours	50%
	semis à 4 feuilles	20/04 - 20/05	5 cm	8 jours	100%
	4 feuilles à 10 feuilles	20/05 - 30/06	5 cm	12 jours	100%
Tournesol	avant semis	31/03 - 30/04	5 cm	3 jours	50%
	semis à 2 feuilles	01/05 - 20/05	5 cm	8 jours	100%
	2 feuilles - autres stades	21/05 - ...	5 cm	15 jours	100%

J.P.

ESTIMATION DE PERTE DE RENDEMENT / crue

PERIODE DE CRUE Printemps
 CULTURE MAÏS GRAIN OU FOURRAGE
 STADE CULTURE 4 feuilles à 10 feuilles
 BAREME 2006-07 2 360 €
 "perte récolte"

Point de repère

Durée inondation
(jour)

Hauteur lame d'eau (cm)	Durée inondation (jour)														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	2%	3%	5%	7%	8%	10%	12%	13%	15%	17%	18%	20%	22%	23%	25%
2	3%	7%	10%	13%	17%	20%	23%	27%	30%	33%	37%	40%	43%	47%	50%
3	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%
4	7%	13%	20%	27%	33%	40%	47%	53%	60%	67%	73%	80%	87%	93%	
5	8%	17%	26%	33%	42%	50%	58%	67%	75%	83%	92%				
6	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%						
7	12%	23%	35%	47%	58%	70%	82%	93%							
8	13%	27%	40%	53%	67%	80%	93%								
9	15%	30%	45%	60%	75%	90%									
10	17%	33%	50%	67%	83%										
11	18%	37%	55%	73%	92%										
12	20%	40%	60%	80%											
13	22%	43%	65%	87%											
14	23%	47%	70%	93%											
15	25%	50%	75%												
16	27%	53%	80%												
17	28%	57%	85%												
18	30%	60%	90%												
19	32%	63%	95%												
20	33%	67%													
21	35%	70%													
22	37%	73%													
23	38%	77%													
24	40%	80%													
25	42%	83%													
26	43%	87%													
27	45%	90%													
28	47%	93%													
29	48%	97%													
30	50%														

Estimation de perte de rendement : méthode de calcul

Le point de repère correspond à la destruction complète.

L'accroissement de la perte imputable au Maître d'ouvrage est un pourcentage de perte de rendement apprécié par différence dans le tableau ci-dessus.

La superficie concernée sera arrondie par excès à l'hectare.

Y.P.

PERIODE DE CRUE															
CULTURE															
STADE CULTURE															
BAREME 2006-07 "perte récolte"															
	Durée inondation (jour)														
Hauteur lame d'eau (cm)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1				→											
2															
3															
4			x%												
5															
6															
7															
8															
9															
10															

$y\% - x\% =$ **Accroissement de perte**
entre une crue avec hauteur d'eau de 3 cm pendant 2 jours et
une crue avec hauteur d'eau de 6 cm pendant 4 jours

Exemple de calcul de perte de rendement

Pour du maïs grain et une crue survenant fin mai sur une surface de 10 ha.

Sans l'aménagement, les simulations hydrauliques donne sur ces terres, une hauteur d'eau de 3 cm pendant 2 jours et avec l'aménagement, la crue a eu pour conséquence une hauteur d'eau de 6 cm et une durée d'inondation de 4 jours.

La valeur initiale x% est de 10 %

La valeur constatée y% est de 40%

L'accroissement de perte est de $40\% - 10\% = 30\%$

Le montant de l'indemnisation est de : $2\ 360\ € \times 30\% \times 10\ ha = 7\ 080\ €$

Cas particulier de la prairie :

ESTIMATION DE PERTE DE RENDEMENT / crue

Cas d'une parcelle qui aurait été inondée de toute façon mais moins longtemps

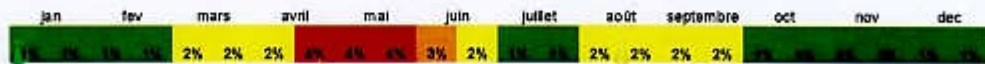
CULTURE PRAIRIE PERMANENTE BOVINS INSTALLEE, PRAIRIE TEMPORAIRE OU PRAIRIE RECEMMENT SEMEE

BAREME 2008-09
"perte récolte" /ha 1 980 €

Cas 2 d'une parcelle qui aurait été inondée de toute façon mais moins longtemps
Pourcentage de perte de récolte supplémentaire compté /jour d'inondation supplémentaire

Mode d'exploitation de la prairie

100% pâturage



100% fauche



Fauche + pâturage



mini forfaitaire

20€/ha	40€/ha	80€/ha	20€/ha	40€/ha	20€/ha
--------	--------	--------	--------	--------	--------

J.P.

ART 3-2 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DU DECALAGE TEMPOREL DE L'AMENAGEMENT A L'INTERIEUR DES CASIERS

Art 3-2-1 Préjudices correspondants

Le fonctionnement de l'aménagement engendre un décalage temporel de l'inondation à l'intérieur des casiers, associé à une diminution de la hauteur d'eau.

Lors de la montée des eaux, les casiers constituent des réserves de stockage d'eau qui ne sont mobilisés qu'à partir d'un certain niveau d'eau de l'Oise. Cette mobilisation retardée s'accompagne d'un report de la vidange de ces casiers, afin de permettre, par le maintien du stockage, une décrue de l'Oise plus rapide. Cependant ces casiers bénéficient comme tous les terrains du secteur, de l'aménagement en terme de réduction de la hauteur d'eau.

En ce qui concerne le décalage temporel, il peut être à l'origine de préjudices agricoles supplémentaires :

- Retour à la normale plus tardif et travaux agricoles reportés (semis, traitement, récolte, ...)
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, ...)
- ...

Art 3-2-2 Paramètres de calcul

Sur des cultures en place ou avant l'installation des cultures, on applique la même méthode que pour les cultures hors casiers.

Exemple de calcul :

Pour du maïs grain et une crue survenant fin mai sur une surface de 10 ha.

Sans l'aménagement, les simulations hydrauliques donne sur ces terres, une hauteur d'eau de 18 cm pendant 2 jours et avec l'aménagement, la crue a eu pour conséquences une hauteur d'eau de 3 cm et une durée d'inondation de 8 jours.

La valeur initiale x% est de 60 %

La valeur constatée y% est de 40%

L'accroissement de perte est de $40\% - 60\% = -20\%$

Conclusion : il n'y a pas de perte de rendement.

Art 3-3 Conditions de déclenchement du système indemnitaire

L'indemnisation des exploitants agricoles est déclenchée sur avis du comité de suivi agricole, soit sur estimation tenant compte des indicateurs de suivi de la crue définis au 5-3 et des données d'enquêtes réalisées auprès des exploitants sur les crues de 2001 et 2003, soit sur simulations comparées (avec/sans aménagement) à la charge du Maître d'ouvrage.

Art 3-4 – Montant indemnisé

Il sera fait application par tranche de 1 ha (arrondi par excès) avec prise en compte de la situation la plus défavorable sur la parcelle.

Art 3-5 - Modalités de paiement

Le Maître d'ouvrage ou son représentant établira avec chaque exploitant un constat d'état des lieux contradictoire, dont une copie sera remise à l'exploitant. Le décompte des indemnités sera précisé au vu de ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 4 mois après réception par le Maître d'ouvrage du constat d'état des lieux, du RIB de l'exploitant et du justificatif d'exploitant en titre.

Les préjudices particuliers, qui ne relèvent pas des barèmes généraux exposés au présent protocole, pourront donner lieu à une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, imputable au Maître d'ouvrage, sera pénalisé par une majoration de 10% du montant total des indemnités.

JP


<p style="text-align: center;">TITRE 4 TRAVAUX DE SURVEILLANCE, CONTROLE ET ENTRETIEN</p>
--

ART 4-1 INDEMNISATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET/OU MANDATAIRES

Si des dommages étaient occasionnés sur des parcelles agricoles par le maître d'ouvrage, des représentants ou mandataires pour des travaux de surveillance, contrôle et entretien des ouvrages et/ou des parcelles du site, les modalités d'indemnisations seront par référence celles définies au barème pertes de récoltes et dommages à la structure du sol de la Chambre d'agriculture de l'Oise.

ART 4-2 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Art 4-2-1 Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon entretien des ouvrages (digue, chemin d'accès, ...) et des terrains dont il est propriétaire. Il veille notamment à lutter efficacement contre la prolifération des adventices (chardons, orties, rumex, ...) et ravageurs de cultures (rongeurs, ragondins) qui pourraient y trouver refuge. L'intervention programmée pour des opérations de nettoyage et/ou d'entretien devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles : mise à l'herbe des animaux, fenaison, ...

Art 4-2-2 Responsabilité des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages. La responsabilité d'un exploitant agricole et /ou d'un propriétaire agissant dans des conditions normales d'utilisation ne sera en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

TITRE 5 MODALITES DE SUIVI DU PROJET

ART 5-1 COMITE LOCAL DE SUIVI DU PROJET

Art 5-1-1 Composition

- des représentants du Maître d'ouvrage
- des représentants de la Chambre d'agriculture de l'Oise
- la Police de l'eau
- le Service de prévision des crues (SPC)
- VNF
- un représentant des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture
- les 8 maires concernés par l'emprise de l'aménagement
- un représentant (réfèrent) des agriculteurs désigné par la Chambre d'agriculture
- un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages
- un représentant des sinistrés des inondations

Art 5-1-2 Rôle et missions

Ce comité est distinct du comité de suivi défini par arrêté du Préfet que celui-ci préside et rassemble à sa convenance, pour toute question d'ordre plus général.

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivis du site (Art 5-3)
- La validation de la mise à jour des données de l'état des lieux initial
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec l'aménagement
- Le suivi du fonctionnement de l'ouvrage (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée, ...)
- Le suivi de la gestion et l'utilisation du fonds d'indemnisation agricole du Maître d'ouvrage
- Le traitement des cas particuliers (Art 6-4)

Le comité local se réunit autant que nécessaire, à la demande d'un des signataires du présent protocole et notamment :

- après construction de l'ouvrage projeté,
- après toute crue débordante en vallée d'Oise aval,
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

YkP.

17

ART 5-2 SUIVI AGRICOLE

Art 5-2-1 Etat des lieux périodiques

Conformément au protocole global, un état des lieux initial, permettant de recenser les caractéristiques des exploitations agricoles au regard de l'inondabilité des terrains sans l'aménagement de l'ouvrage a été réalisé préalablement à la mise à l'enquête publique du projet.

Des états des lieux dits périodiques seront réalisés :

- après construction de l'ouvrage projeté, si l'état initial remonte à plus de 5 ans,
- après toute crue débordante en vallée d'Oise aval (supérieure à 4,25m à Venette),
- 5 ans après la construction de l'ouvrage si le comité ne s'est pas encore réuni,
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux périodiques devront permettre la mise à jour des données de l'état des lieux initial concernant :

- les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage,
- les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats,
- l'incidence de l'ouvrage sur les propriétés,
- la réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole,
- l'actualisation et/ou la révision des montants d'indemnités.

Art 5-2-2 Etats des lieux ponctuels

A la demande motivée de l'un des signataires, un état des lieux agricole ponctuel particulier sera réalisé.

ART 5-3 INDICATEURS DE SUIVIS

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs devront figurer :

- le relevé des paramètres hydrauliques : cotes aux échelles, débits, toutes informations en provenance du SPC
- un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...
- le relevé des piézomètres
- l'identification de repères de crues
- des photographies, cartographies des événements de montée des eaux
- les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement,...)


D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.

Des parcelles témoin permettront de constituer un recueil de données objectives et représentatives des diverses situations du périmètre concernant l'impact des crues sur les sols et les cultures. Des repères de crues seront implantés sur ces parcelles.

Le recueil comprendra :

- Les interventions agricoles,
- Les rendements
- Les conditions hydriques des parcelles.

et permettra un suivi analytique de la qualité des sols et des récoltes.

J.P.

18

TITRE 6 FONDS D'INDEMNISATION

ART 6-1 ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local. Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

ART 6-2 EVALUATION DU MONTANT GLOBAL DU FONDS D'INDEMNISATION

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 50.000 €. Cette somme est majorée d'environ 20% pour tenir compte des opérations d'entretien prévues au Titre 4, de la mise en œuvre du suivi défini au Titre 5 et des éventuels imprévus. Le montant global est ainsi estimé à 60.000 € pour l'aménagement du site de Longueil-Sainte-Marie.

ART 6-3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans l'année budgétaire de la réception de l'ouvrage dans un état fonctionnel. L'Entente Oise Aisne devra attester annuellement de la disponibilité du montant de ces garanties financières.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ART 7-1 REPRESENTANTS LOCAUX

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu que :

- Le Maître d'ouvrage désignera un représentant local dont le nom, prénom, adresse, numéros de téléphones (fixe, portable et fax) seront communiqués aux OPA signataires et largement diffusés auprès des exploitants agricoles et des propriétaires.
- Les OPA signataires désigneront un représentant dans les mêmes conditions.

ART 7-2 INTERVENTION DES OPA

Toute intervention des Organismes professionnels agricoles signataires dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière, ...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.

ART 7-3 CAS PARTICULIERS

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue au présent protocole, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux dispositions définies dans la présente convention. A défaut, chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants. Si nécessaire l'intervention d'un expert choisi d'un commun accord entre les signataires, et pris en charge par le Maître d'ouvrage, pourra être sollicitée.

ART 7-4 TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU LITIGES

Les difficultés ou litiges résultant de l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet (Art 5-1).

ART 7-5 REVISION – AVENANTS

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet (Titre 5).

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

J.P.

ART 7-6 ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES POUR LES PREJUDICES AGRICOLES

L'ensemble des indemnités prévues pour les exploitants agricoles sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice INSEE IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) Base 100 en 2000.

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à celles fixées dans le présent protocole, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

ART 7-7 SUBSTITUTION

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent protocole devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent protocole et à donner une information préalable aux propriétaires, exploitants agricoles et OPA signataires du présent protocole de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages dont elle aurait connaissance.

ART 7-8 RECOMMANDATIONS, COMMUNICATION, REGLES D'INFORMATION RECIPROQUES

Les OPA signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et aux exploitants, dans l'intérêt réciproque des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.

LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE

Fait à *laon* le *05 mai 2009* En 3 exemplaires originaux

Pour La Chambre départementale d'agriculture de l'Oise

Pour l'Entente interdépartementale pour
la protection contre les inondations de
l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs
affluents

Monsieur le Président,

Monsieur le Président,











Jean-Luc POULAIN

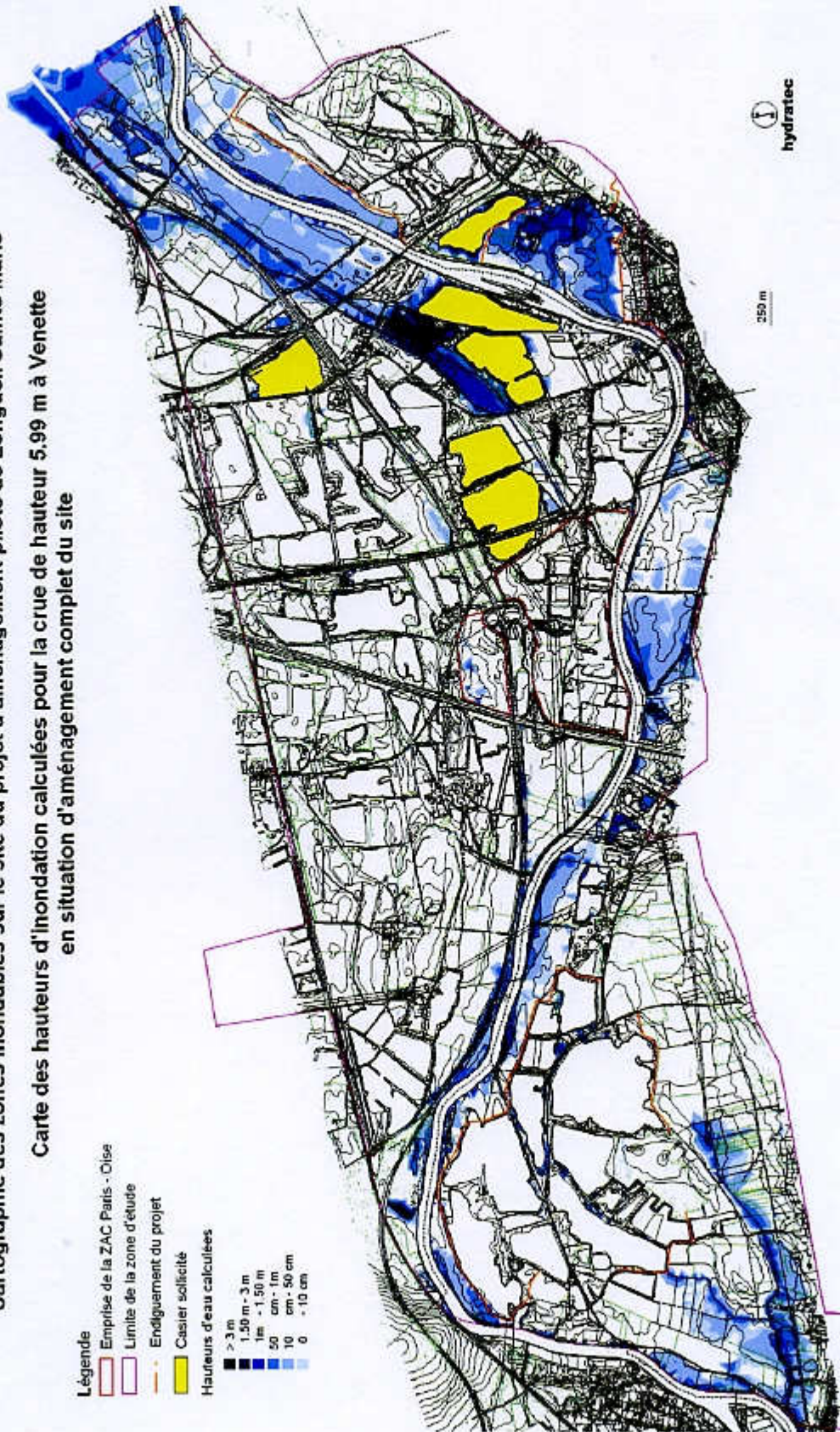
Gérard SEIMBILLE



Annexe 1 : Cartographie du secteur

Longueil Sainte Marie
Analyse des crues peu débordantes
Cartographie des zones inondables sur le site du projet d'aménagement pilote de Longueil Sainte Marie
en situation d'aménagement complet du site
Carte des hauteurs d'inondation calculées pour la crue de hauteur 5.99 m à Venette

- Légende
-  Emprise de la ZAC Paris - Oise
 -  Limite de la zone d'étude
 -  Endiguement du projet
 -  Casier sollicité
- Hauteurs d'eau calculées
- | | |
|---|---------------|
|  | > 3 m |
|  | 1.50 m - 3 m |
|  | 1 m - 1.50 m |
|  | 50 cm - 1 m |
|  | 10 cm - 50 cm |
|  | 0 - 10 cm |



JP

Longueil Sainte Marie
Analyse des crues peu débordantes
Cartographie des zones inondables sur le site du projet d'aménagement pilote de Longueil Sainte Marie
 Carte de comparaison des hauteurs d'inondation lors d'une crue de période de retour 40 ans,
 équivalente à la crue de Mars 2001 avec les résultats d'enquêtes de mars 2006

- Légende**
- Zones inondées en 2001 d'après les enquêtes de 2006
 - Plan d'eau rempli pendant la crue d'après les calculs
 - Zone d'étude
 - Hauteurs d'eau calculées
 - > 3 m
 - 1.5 m - 3 m
 - 1 m - 1.5 m
 - 50 cm - 1 m
 - 10 cm - 50 cm
 - 0 - 10 cm

